

Vous faites des heures supplémentaires ? La CNE vous accompagne

VOUS TRAVAILLEZ BEAUCOUP ? VOUS VOUS DEMANDEZ SI VOUS DÉPASSEZ LES LIMITES DE TRAVAIL PAR JOUR ET PAR SEMAINE ? VOUS NE RÉCUPÉREZ PAS TOUTES LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES QUE VOUS PRESTEZ ? DE NOMBREUSES BALISES EXISTENT MAIS SONT SOUVENT MÉCONNUES ET PEU RESPECTÉES. LA CNE VOUS GUIDE DANS LE LABYRINTHE DES RÈGLES DU TEMPS DE TRAVAIL.

ÊTES-VOUS CONCERNÉ·E ?

Les règles relatives au temps de travail s'appliquent aux ouvrier·ères, aux employé·es et aux cadres. Par contre, elles ne s'appliquent pas aux représentant·es de commerce ni au personnel de direction et de confiance. Votre statut se trouve dans votre contrat de travail.

DURÉE DU TRAVAIL

Vous pouvez être à la disposition de votre employeur jusqu'à 8h par jour et 38h par semaine. La limite journalière est portée à 9h si vous travaillez au maximum 5,5 jours par semaine. Une convention collective, le règlement de travail ou votre contrat peut toujours réduire votre temps de travail en-deçà des maxima légaux.

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Dans certaines situations (ex : travail en équipes successives, travaux exécutés en vue de faire face à un accident survenu ou imminent), la limite journalière est portée à 11h et la limite hebdomadaire à 50h. Il est alors possible que vous prestiez des heures supplémentaires. Le recours aux heures supplémentaires est encadré par la loi : votre employeur ne peut pas vous en imposer comme il l'entend. Le dépassement de ces limites implique, pour chaque heure supplémentaire, l'octroi d'un repos compensatoire et le paiement d'un sursalaire équivalent à 50% de votre rémunération horaire (100% s'il s'agissait d'un dimanche ou d'un jour férié). Dans certains régimes de travail, la limite hebdomadaire de 38h peut être dépassée tant que vous travaillez 38h par semaine en moyenne. Vous pouvez donc être occupé·e plus de 38h une semaine si vous travaillez moins de 38h une autre semaine (ex : 40h une semaine et 36h la semaine suivante). Cette moyenne de 38h est à respecter sur une période de référence de maximum 1 an. Pour plus d'informations sur le régime qui vous est applicable, renseignez-vous auprès de l'équipe CNE de votre entreprise ou du secrétariat CNE de votre région.



L'Arizona du MR et des Engagés a introduit la possibilité de faire 360 heures supplémentaires « volontaires » par an (au lieu de 100h actuellement). Il s'agit d'un allongement déguisé du temps de travail, puisque cela correspond à 47 jours de travail en plus, soit presque 10 semaines. Derrière le caractère « volontaire » de ces heures supplémentaires se cachent souvent des pressions exercées par l'employeur. En plus de diminuer la protection des travailleur·euses, cette mesure favorise la fatigue et l'épuisement professionnel et empêche de répartir le travail disponible entre tous les travailleur·euses. Face à toutes les attaques de l'Arizona contre la classe travailleuse, il est plus que jamais nécessaire d'organiser la riposte pour renverser le rapport de force et imposer des vraies mesures de protection contre le travail qui épuise et rend malade ! Mais pour ça, il faut s'organiser, lutter et défendre ensemble une société plus juste et solidaire. Pour en savoir plus et rejoindre la lutte : cliquez [ici](https://www.lacsc.be/cne/) ou scannez ce QR-Code



CALCUL DU SURSALAIRE

Lorsque vous êtes payé-e au mois, votre salaire horaire est obtenu en multipliant par trois votre rémunération (brut + avantages fixes et variables) puis en divisant ce résultat par treize et enfin en divisant le total par le nombre d'heures à prester selon votre contrat. Le sursalaire pour heure supplémentaire ne peut pas être remplacé par d'autres avantages.

AUTRES LIMITES

La durée minimale journalière de travail est de 3h, sauf exceptions. Entre deux jours de travail, vous bénéficiez d'une période de repos continue d'au moins 11h. Le travail du dimanche et le travail du jour férié sont interdits, sauf exceptions. Aucun travail ne peut être presté en dehors du cadre-horaire repris dans le règlement de travail.



L'Arizona a supprimé l'obligation de faire figurer les horaires dans le règlement de travail.

Besoin de nous contacter ? Appelez-nous au 067 88 91 00 le lundi, mardi et mercredi de 9h à 12 h et le jeudi de 13h30 à 16h30.

Besoin de nous rencontrer ? Nos secrétariats sont ouverts au minimum les lundi, mardi, mercredi de 13h30 à 16h30 et le jeudi de 9h à 12h.

Besoin de nous écrire ? Une seule adresse : cne.info@acv-csc.be